



**Avis n° 190/2019 du 16 décembre 2019**

**Objet : avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant les articles 1, §§ 4bis, 4ter et 8 ; 17, § 12 ; 18, § 2 ; 24, §§ 1<sup>er</sup> et 9 ; 32, § 8, et 33, § 5, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (CO-A-2019-196)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Maggie De Block, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, reçue le 25/10/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 16 décembre 2019, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration demande à l'Autorité d'émettre un avis sur un projet d'arrêté royal *modifiant les articles 1, §§ 4bis, 4ter et 8 ; 17, § 12 ; 18, § 2 ; 24, §§ 1<sup>er</sup> et 9 ; 32, § 8, et 33, § 5, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, ci-après le projet.
2. Le projet procède en fait à 2 types d'adaptations. Le premier type concerne des adaptations terminologiques qui ne relèvent pas de la sphère de compétence de l'Autorité. Le deuxième type concerne le délai de conservation de certaines données à caractère personnel, pour lequel l'Autorité est bel et bien compétente. Les adaptations relatives au délai de conservation visent à faire passer celui-ci, de manière uniforme, à 5 ans au lieu du règlement actuel qui, selon le cas, propose un délai de 2 ou 3 ans.
3. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une adaptation ponctuelle déterminée de traitements de données existants, l'Autorité limite son analyse à ce point spécifique.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

4. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
5. L'article 1<sup>er</sup> du projet adapte l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984. Le délai de conservation de 2 ans défini dans ce paragraphe est remplacé par un délai de 5 ans. Les délais de conservation mentionnés dans d'autres articles sont alignés sur celui-ci en les remplaçant par un renvoi à ce paragraphe 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe.
6. Il ressort de la note du Comité de l'assurance de l'INAMI que le relèvement et l'uniformisation du délai de conservation sont dictés par le délai pendant lequel les inspecteurs<sup>1</sup> du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI [contrôlent] *les prestations de l'assurance soins de santé sur le*

---

<sup>1</sup> Le personnel d'inspection est inspecteur social au sens de l'article 16, 1<sup>o</sup> du *Code pénal social* (article 146, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée* le 14 juillet 1994).

*plan de la réalité et de la conformité aux dispositions de la présente loi, de ses arrêtés d'exécution et règlements et des conventions et accords conclus en vertu de cette même loi<sup>2</sup>.*

7. En vertu de l'article 142, § 2 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994*, ci-après la loi, les constatations d'une infraction à l'article 73bis<sup>3</sup> de la loi doivent intervenir dans les trois ans à compter du jour où les documents relatifs aux faits litigieux sont reçus par les organismes assureurs. En outre, l'article 174 de la loi dispose que l'action en paiement/récupération se prescrit par deux ans.

8. Les délais de conservation actuels sont alignés sur le délai de prescription et ne tiennent pas compte du délai pendant lequel des contrôles légaux peuvent être réalisés, malgré qu'il soit précisé à plusieurs reprises que les documents sont conservés et sont à la disposition des organismes de contrôle<sup>4</sup>. Dans le cas le plus extrême, une prestation peut faire l'objet d'un contrôle presque 5 ans après qu'elle ait été fournie.

9. Compte tenu de la finalité de contrôle qui est explicitement prévue, l'Autorité estime qu'à la lumière de l'article 5.1.e) du RGPD, l'adaptation du délai de conservation qui est proposée ne donne lieu à aucune remarque particulière.

<sup>2</sup> Article 139, quatrième alinéa de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994*.

<sup>3</sup> Article 73bis : "Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1<sup>er</sup> :

1<sup>o</sup> de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession ;

2<sup>o</sup> de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi et/ou lorsque des prestations visées à l'article 34 ont été prescrites durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession ;

3<sup>o</sup> de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations effectuées ne sont ni curatives ni préventives au sens de l'article 34 ;

4<sup>o</sup> d'exécuter des prestations visées à l'article 34, superflues ou inutilement onéreuses au sens de l'article 73 ;

5<sup>o</sup> de prescrire des prestations visées à l'article 34, superflues ou inutilement onéreuses au sens de l'article 73 ;

6<sup>o</sup> de prescrire des spécialités pharmaceutiques visées à l'article 35bis, § 10, alinéa 2, en dépassant les seuils fixés par les indicateurs et en respectant insuffisamment les recommandations visées à l'article 73, § 2, alinéa 2 ;

7<sup>o</sup> de ne pas délivrer les documents réglementaires lorsque leur délivrance est obligatoire ou de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires qui sont irréguliers sans que les conditions de remboursement des prestations de santé soient mises en cause ;

8<sup>o</sup> d'inciter les dispensateurs de soins à la prescription ou à l'exécution des prestations superflues ou inutilement onéreuses ;

9<sup>o</sup> d'accepter des acomptes en dehors des limites visées à l'article 53, § 1<sup>er</sup>/1 ;

10<sup>o</sup> de ne pas respecter l'obligation d'application du régime du tiers payant telle que prévue à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, alinéa 14 (...).

<sup>4</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup>, § 4bis, II, b) l'article 1<sup>er</sup>, § 4ter, d), l'article 1<sup>er</sup>, § 8 et l'article 24, § 9 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Autorité**

constate que le texte du projet ne donne lieu à aucune remarque particulière.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances